

Délibération n°2603-05

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 006-210600318-20260320-260305-DE

S'LO

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes)
étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses
séances, après convocation légale, sous la présidence de Gérard
BRANDA- Maire

Conseillers en exercice : 15
Présents : 14 + 1 proc
Votants : 15

Etaient présents : BARRALIS Sandrine – MARTIN Patrice – CALDEI VIDAL
Ellane - DI MARTINO Christian - BARBIER Chantal – ALLEGRIINI Philippe –
RAVARY Lucile – BLANIC Jean-Marc – RENE Jean-Christophe –
DESHAYES SANCERNI Tiphaine – DELLAVALLE Ange – SCRIVA Laurent
- RINQUIN Marion

Objet : Fixation du montant des
indemnités de fonction des
Adjointes

Absente excusée : DE SOUSA Jessica
Secrétaire : RENE Jean-Christophe
Assesseurs : DELLAVALLE Ange – RAVARY Lucile

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L.2123-24.1,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et des 4 adjoints,

EXPOSE,

En application de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire et les adjoints peuvent percevoir des indemnités de fonction.
Selon les articles L2123-23 et L2123-24, les indemnités maximales pour des fonctions effectives de maire, d'adjoint sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027), variant selon la population de la commune.

Considérant que la population totale de la commune, issue du dernier recensement est de 1 282 habitants,
Considérant que pour une commune de 1 282 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 55.7 % de l'IB 1027,
Considérant que pour une commune de 1 282 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'IB 1027,
Considérant que l'indemnité de fonction d'un adjoint peut dépasser le taux maximal à condition que l'enveloppe globale indemnitaire ne soit dépassée. L'enveloppe globale indemnitaire est égale à l'indemnité maximale du maire additionnée de l'indemnité maximale des adjoints qui est calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,

APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1 :

Compte tenu de ces éléments de fixer les indemnités de fonction des adjoints comme indiqué dans le tableau joint en annexe sur la base suivante :

- 1^{ère} adjointe : 24.34 % de l'indice brut 1027
- Les 3 autres adjoints : 20.39 % de l'indice brut 1027

ARTICLE 2 : Les indemnités de fonction seront versées à compter des arrêtés municipaux pris portant délégation de fonctions. Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 : Les indemnités de fonction seront versées mensuellement.

ARTICLE 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de DEUX mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

par 15 voix Pour, 0 Abstentions, 0 Contre

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,

Jean-Christophe RENE

Le Maire,
Signé électroniquement par : Gérard
BRANDA
Date de signature 25/03/2026
Qualité : Maire